Assurances

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **33 (2003)**

Heft 10

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

AVS: conséquences d'une anticipation de la rente

Percevoir le versement anticipé de la rente AVS est possible. Toutefois, avant d'en prendre la décision, mieux vaut faire ses calculs. Et deux fois plutôt qu'une!

Depuis 2001, les hommes ont la possibilité d'obtenir le versement anticipé de leur rente à partir de 63 ou de 64 ans. La rente est alors réduite de 6,8% par année d'anticipation. Les femmes, quant à elles, peuvent obtenir le versement anticipé de leur rente à partir de 62 ans. La rente est alors réduite de 3,4% par année d'anticipation pour les femmes nées en 1947 ou avant et de 6,8% pour celles nées en 1948 ou après. En réalité, la réduction est plus importante. Nous allons le démontrer à l'aide d'un exemple concret, car il est nécessaire que ceux qui envisagent une anticipation du paiement de leur rente en connaissent toutes les conséquences afin de pouvoir établir leur budget en toute connaissance de cause.

Il s'agit du cas de Marc, né le 27 juillet 1938 et dont l'épouse, Chantal, est née le 28 mai 1940. Marc demande à recevoir sa rente avec 2 ans d'anticipation, soit dès le 1er août 2001. Sa durée de cotisation effective étant conforme à la durée de cotisation obligatoire, il a droit à une rente complète.

En fonction de son Revenu annuel moyen déterminant (RAMD), le montant de sa rente mensuelle serait de Fr. 2060.– et celui de la rente complémentaire pour son épouse de Fr. 618.–. Mais, ces deux montants doivent être réduits de 13,6% pour 2 ans d'anticipation, ce qui ramène les rentes à respectivement Fr. 1780.– et Fr. 534.–. Jusque-là tout est conforme à ce qu'attendait Marc.

Mauvaises surprises

C'est à partir du 1er juin 2003 que les mauvaises surprises commencent. En effet, à cette date, Chantal qui a atteint 63 ans le mois précédent devient bénéficiaire de sa propre rente de vieillesse. Et cet évènement entraîne l'application de ce qu'on appelle le splitting, c'est-à-dire le partage entre les deux époux des revenus réalisés pendant les années de mariage. 50% du revenu du mari vont sur le compte de l'épouse et 50% du revenu de l'épouse vont sur celui du mari. Le splitting ne s'applique que lors de la réalisation du deuxième cas de rente concernant le couple.

Pour Marc et Chantal, le splitting a pour effet de réduire le montant du RAMD de Marc et, par conséquent, de sa rente, et cela malgré le fait que les rentes, dans leur ensemble, ont été indexées de 2,4% dès le 1er janvier 2003. Dès le 1er juin 2003 et selon leurs RAMD respectifs, Marc devrait recevoir Fr. 1941.– et Chantal Fr. 1907.–, mais les dispositions légales prévoient que la somme des deux rentes individuelles d'un couple ne peut être supérieure à 150% du montant maximal de la rente de vieillesse (Fr. 2110.–). En cas de dépassement, les deux rentes doivent être réduites en proportion. Les rentes de Fr. 1941.– et de Fr. 1907.– sont ainsi réduites à Fr. 1596.– et Fr. 1569.–, soit au total Fr. 3165.– (ce qui représente bien le 150% de Fr. 2110.–). Mais la rente de Marc (Fr. 1596.–) doit encore être réduite de 13,6% en raison de l'anticipation de 2 ans. Il n'a donc droit qu'à Fr. 1379.– (Fr. 1596 moins 13,6%).

On n'est pas encore au bout des surprises. Dès que l'âge ordinaire de la retraite (65 ans pour Marc) est atteint, les personnes qui sollicitent une rente anticipée doivent être mises sur un pied d'égalité avec celles qui décident de toucher leur rente à l'âge ordinaire de la retraite seulement. A cet effet, on détermine la somme des rentes anticipées non réduites que l'on divise par le nombre de mois durant lesquels la rente a été anticipée. Ce montant est ensuite multiplié par le taux correspondant à la durée d'anticipation (dans le cas de Marc 13,6%), ce qui donne le calcul suivant:

Calcul des rentes

- **17 mois d'anticipation** (du 1er août 2001 au 31 décembre 2002) à Fr. 2060.– + Fr. 618.–
- **5 mois d'anticipation** (du 1er janvier au 31 mai 2003) à Fr. 2110.– + Fr. 633.–
- **2 mois d'anticipation** (du 1er juin au 31 juillet 2003) à Fr. 1596.–

(Fr. 2060.– + Fr. 618.–) x 17 et (Fr. 2110.– + Fr. 633.–) x 5 et Fr. 1596.– x 2 divisé par 24 = Fr. 2601.–
Fr. 2601 x 13,6% = Fr. 354.– (de réduction)
Dès le 1er août 2003, la rente versée à Marc se monte donc à Fr. 1242.– (Fr. 1596.– moins Fr. 354.–)

Moralité: mieux vaut réfléchir à deux fois avant de demander le paiement anticipé de sa rente.

Guy Métrailler

Ecrivez-nous!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.
Générations, rédaction, CP 2633, 1002 Lausanne
www.magazinegenerations.ch